

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

**04-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023 À L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES (AVVEJ) POUR L'ESPACE PETITE ENFANCE DE L'ÉTABLISSEMENT « RENCONTRE 93 » – CONVENTION.**

L'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) gère l'établissement « Rencontre 93 » à Saint-Denis.

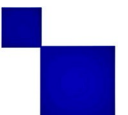
Il s'agit d'un établissement social mixte, qui accueille dans un même lieu :

- Des enfants de 12 à 18 ans, accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance, au sein d'un internat (17 places) et d'un accueil de jour (30 places)
- Un Espace « Petite Enfance » d'une capacité de 25 places.

Cet Espace « Petite Enfance » ouvert en 2010 se donne pour objectif de soutenir, en dehors de toute mesure d'aide sociale à l'enfance décidée par le juge des enfants, des familles fragiles, majoritairement des mères isolées, dans la relation avec leur enfant de 0 à 4 ans. Il s'agit donc d'une intervention de prévention précoce. Les familles accompagnées par l'EPE ont la possibilité de bénéficier d'un accueil de leur enfant chez un assistant familial, en journée de manière pérenne, ou en « relais » de manière plus provisoire lorsque la situation le nécessite, et avec leur accord.

En 2022, 29 familles et 56 enfants ont été accompagnés au sein de cette structure. 80% des enfants accompagnés sont âgés de 3 ans ou moins. Durant cette année, aucune famille n'est sortie du dispositif tandis que 7 nouvelles familles et 13 enfants, ont intégré le service. La durée moyenne de l'accompagnement au sein de ce service se situe entre 18 mois et 2 ans.

En raison de son caractère hybride et atypique, ce dispositif peinait à trouver sa place au sein des dispositifs autorisés et financés au titre de l'aide sociale à l'enfance, s'agissant à la fois de son cadre d'autorisation et de son modèle de financement. L'AVVEJ a travaillé à la révision du projet de service de l'EPE en 2022 et 2023, afin d'inscrire plus clairement cette structure dans les cadres d'intervention du département.



En juillet 2023, le Département a autorisé, par arrêté départemental, l'EPE, à la fois en tant que service d'accueil de jour et en tant que relais parental :

- **En tant que service d'accueil de jour (SAJ)**, et au même titre que les 4 SAJ existants en Seine-Saint-Denis, l'EPE a vocation à accueillir les parents fragiles qui le souhaitent et à les accompagner dans leur fonction parentale grâce à une équipe pluridisciplinaire (équipe éducative, psychologue) présente au sein de ses locaux, complétées si besoin de visites à domicile. Dans cette fonction de SAJ, l'EPE est habilité pour accueillir 25 familles et leurs enfants âgés de moins de 10 ans, toute l'année en dehors des week-ends et jours fériés.

- **En tant que relais parental**, l'EPE peut accueillir en journée ou de façon continue, jusqu'à 3 enfants mineurs chez un assistant familial agréé. La durée d'accueil ne pourra excéder 2 mois renouvelable une fois, excepté sur dérogation du département sur des situations individuelles

Une permanence éducative est organisée afin de répondre aux besoins et urgences des familles et de l'assistante familiale, les soirs et week-end lorsque les structures d'accompagnement sont fermées.

Cette double autorisation par le département doit permettre une stabilisation de cette structure et une sortie d'un financement par voie de subvention. Au titre de sa double fonction de SAJ et de relais parental, il a vocation à bénéficier d'une dotation globale de la part du Département, versée mensuellement, et non plus d'une subvention annuelle.

Le changement de modèle de la structure a eu lieu en cours d'année 2023 (arrêté d'autorisation en juillet 2023, discussions budgétaires pendant l'été 2023). De ce fait, l'Espace Petite Enfance bénéficie de deux régimes de financement successifs pour l'exercice 2023 :

- par le biais d'une subvention départementale d'un montant de 414 653,75€ pour la période de janvier à fin juillet 2023 ;
- par dotation globale pour un montant total de 296 181,25€ (59 236,25€ par mois) pour la période d'août à fin décembre 2023.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER au titre de l'exercice 2023 une subvention de fonctionnement de 414 653,75 € euros à l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) pour l'Espace Petite Enfance (EPE) de « Rencontre 93 » situé à Saint-Denis ;

- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec l'AVVEJ ;

- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**

**CONVENTION  
RELATIVE À L'ESPACE PETITE ENFANCE  
DE L'ÉTABLISSEMENT « RENCONTRE 93 »  
2023**

**ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex.

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

**L'association « AVVEJ, Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes »**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe 1 place Charles de Gaulle 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines et représentée par M. Étienne Hollier-Larousse, son Président en application de la décision du conseil d'administration dûment habilité à ces fins, n° SIRET : 300 513 033 00674.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'établissement « Rencontre 93 » sis 49 boulevard Marcel Sembat 93200 Saint-Denis géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes, dont la direction générale est située 1 place Charles de Gaulle 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines, a ouvert ses portes le 17 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, la création de ce service a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 24 septembre 2004 au Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS). La création de cette structure a été autorisée par arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2004-733 du 20 décembre 2004 notifié le 4 janvier 2005 par le Département à l'Association.

Il s'agit d'un établissement social mixte de 40 places pour des enfants de 12 à 18 ans ayant pour objectif de prévenir les maltraitances, les difficultés psychologiques des enfants en accueillant parents et enfants dans un même lieu diversifié comme suit :

- un accueil de 17 jeunes en internat au BP 2022 ;
- un accueil de jour de 30 places ;
- un espace « parent » de jour ;

En internat et en accueil de jour, l'établissement accueille des enfants confiés par les juges des enfants, la protection judiciaire de la jeunesse et l'aide sociale à l'enfance du Département.

L'arrêté de création susvisé prévoyait l'ouverture d'une crèche innovante qui viendrait compléter le projet de l'établissement.

L'espace petite enfance (EPE) d'une capacité d'accueil de 15 places, a ouvert en mai 2010 avec l'objectif de soutenir les familles, majoritairement des mères isolées dans la relation parent/enfant de 0 à 4 ans en leur proposant un accueil de jour, hors mandat, des enfants chez des assistants familiaux ou sur la halte-jeux et en leur faisant bénéficier d'un accompagnement individualisé soutenu par l'équipe éducative et par le psychologue de l'espace petite enfance.

Par ailleurs, un accueil 24 h/24 h est également proposé lorsque cela s'avère nécessaire.

Le dispositif a fait l'objet d'une révision de son projet de service travaillé conjointement avec le département en 2022-2023 et a été autorisé par arrêté départemental en date du 10 juillet 2023 à accompagner des enfants et leurs parents selon les modalités d'intervention citées à l'article 2 de cette convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une subvention de fonctionnement par le Département au profit de l'Espace Petite Enfance intégré à l'établissement « Rencontre 93 » sis 49 boulevard Marcel Sembat 93200 Saint-Denis et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation de Jeunes (AVVEJ).

### **Article 2 – Projet d'établissement**

#### 1) Public concerné :

Parents d'enfants de moins de six ans rencontrant des difficultés éducatives et/ou relationnelles et avec qui le travail de prévention d'actes de maltraitances dans une intervention précoce s'appuie sur les trois axes suivants :

- repérer et accompagner les troubles de la relation parent/enfant et prévenir ses effets perturbateurs sur le développement de l'enfant ;
- permettre aux familles de se poser, d'expérimenter la séparation, de se ressourcer ;
- s'appuyer et faire émerger les ressources des parents envers leur enfant ainsi que leur capacité à prendre en compte et faire évoluer la situation.

#### 2) Accompagnement des usagers :

L'EPE est désormais organisé autour de 2 modalités d'intervention :

**Un service d'accueil de jour** a vocation à soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale au travers d'un accueil spécifique des familles au sein des locaux chaque semaine, d'un accompagnement effectué lors de visites à domicile et de possibles orientations vers les dispositifs adéquats, selon les besoins exprimés ou constatés des familles.

Un accompagnement individualisé soutenu par l'équipe éducative et par le psychologue de l'espace petite enfance est également proposé, dans un cadre de hors mandat et de libre adhésion.

Le service prévoit l'accompagnement de 25 familles et leurs enfants âgés de moins de 6 ans pendant 365 jours par an.

**Un relai parental** adossé à la structure, permettant d'accueillir en journée ou de façon continue, jusqu'à 3 enfants mineurs chez un assistant familial agréé, La durée d'accueil ne pourra excéder 2 mois renouvelable une fois, excepté sur dérogation du département sur des situations individuelles

### 3) Moyens en personnel et aménagement des locaux :

#### a/ Aménagement des locaux :

Un espace spécifique de 180 mètres carrés situé au rez-de-chaussée du bâtiment d'accueil « Rencontre 93 » a été aménagé et comprend les distributions suivantes :

- une salle de jeux et d'éveil aménagée en plusieurs espaces permettant aux enfants d'évoluer au sein de ces derniers ;
- une pièce dortoir permettant le repos et l'isolement momentané de l'enfant si nécessaire ;
- une biberonnerie installée dans une cuisine équipée ;
- une salle permettant de prendre les repas ;
- une salle de change ;
- un bureau d'entretien ;
- des sanitaires.

#### b/ Les moyens en personnel :

- Cheffe de service (1 ETP)
  - Éducateur de jeunes enfants (4 ETP)
  - Assistant social (0,50 ETP)
  - Assistant familial (1 ETP)
  - Psychologue (0,60 ETP)
- Soit un total de 7,10 ETP.

À ce personnel viennent s'ajouter d'autres moyens humains mutualisés avec les autres activités de l'établissement.

### **Article 3 – Modalités de financement de la structure**

Afin de soutenir les actions de l'association définies dans le préambule et mentionnées à l'article 2 de la présente convention et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à financer le fonctionnement du service.

L'espace petite enfance (EPE) a été autorisé par arrêté départemental en date du 10 juillet 2023 à accompagner des enfants et leurs parents selon les modalités d'intervention précitées, permettant une stabilisation de cette structure et une sortie d'un financement par voie de subvention.

Au regard de la discussion budgétaire qui s'est déroulée le 21 juin 2023, l'Espace Petite Enfance sera financé exceptionnellement en 2023 selon les deux modalités suivantes :

- Par le biais d'une subvention départementale d'un montant de 414 653,75 € pour la période de janvier à fin juillet 2023.
- Par dotation globale pour un montant total de 296 181,25 € pour la période d'août à fin décembre 2023.

Le règlement de cette dotation globale sera effectué par cinq versements mensuels, soit un montant de 59 236,25 € par mois.

### **Article 4 – Respect des droits des usagers**

La liberté de conscience des familles doit être respectée au sein du dispositif. Il ne sera exercé aucune pression à l'encontre des personnes accueillies.

### **Article 5 – Règlement intérieur**

Les conditions de fonctionnement de l'établissement sont déterminées par un règlement intérieur et ce, conformément aux articles L.122-33 et suivants du code du travail.

### **Article 6– Évaluation de l'activité**

Chaque année, l'association gestionnaire communique au Département le rapport d'activité de la structure avant le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice concerné ou à une date fixée par le Département.

Ces bilans sont réalisés à partir d'objectifs quantitatifs et qualitatifs déterminés conjointement.

### **Article 7 – Contrôle comptable**

L'établissement, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra se conformer aux obligations prévues par l'article L.612-4 du code de commerce, R.2313-5, L.1611-4 et L.3313-1 du code général des collectivités territoriales.

1) L'Association s'engage à :

– communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, son bilan comptable et son compte de résultat ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée certifiés par le Président de l'association ;

– communiquer chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être adressé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

– adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels.

2) Autres engagements de l'association :

– L'Association communiquera, sans délai, au Département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Le budget de l'association et les comptes de celle-ci sont communicables à toute personne qui en fait la demande, et ce, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

**Article 8 – Modification ou fermeture de la structure**

Au cas où l'association serait amenée à envisager une modification dans l'activité de l'établissement, ou éventuellement sa fermeture, elle serait tenue d'en informer le Président

du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la mise en application d'une telle mesure.

### **Article 9 – Restitution de subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'est pas respectée.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Par ailleurs, si l'activité de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services en cas de non réalisation des actions projetées, le Département exigera le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'association.

### **Article 10 – Assurance et responsabilité**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 – Dettes – Impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet à compter de sa notification à l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) par le Département après signature des deux parties.

### **Article 13 – Résiliation de la convention**



1 – Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

2 – En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'octroi d'une lettre recommandés avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 14 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit des deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

#### **Article 15 – Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

#### **Article 16 – Liste des annexes**

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

Fait en trois exemplaires, à Bobigny, le

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**

Le président du conseil départemental

Et par délégation

La vice-présidente,

**Pour l'Association**

Le président,

**Nadia Azoug**

**Étienne Hollier-Larousse**

## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectifs** : soutenir les familles, majoritairement des mères isolées, dans la relation parent-enfant en leur proposant, hors mandat, un accueil de jour des enfants chez des assistants familiaux ou sur la halte-jeux et en leur faisant bénéficier d'un accompagnement individualisé soutenu par l'équipe éducative et par le psychologue de l'Espace Petite Enfance et la pertinence d'une action précoce pour soutenir les familles se voit justifiée.

Par ailleurs, un accueil 24h/24h est proposé lorsque cela s'avère nécessaire.

Cet espace multi-accueil collectif bénéficie également de l'aide départementale en faveur des modes d'accueil de la petite enfance.

#### **Public(s) concerné(s) :**

Tout parent ayant besoin d'un relais dans sa relation avec son enfant.

#### **Effets attendus :**

Evolution positive de la relation parent/enfant.

**Localisation de l'action de l'Association :**

La Seine-Saint-Denis.

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) :

fonctionnement à partir d'un budget de l'action comprenant les charges d'exploitation courante, les charges de personnel, les charges de structure, ainsi que les produits attendus. Un état synoptique de ce budget est transmis aux autorités départementales avec la demande de subvention.

**Bilan (suivi, impacts)****Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de familles accueillies,
- Nombre d'enfants accueillis,
- Nombre d'accueils réalisés sur la halte-jeux en présence d'un professionnel dont distinction temps regroupé /temps séparé,
- Nombre d'enfants concernés par un accueil de jour chez une assistante familiale,
- Nombre d'enfants concernés par un accueil 24h/24 chez une assistante familiale.
- Nombre de visites à domicile,
- Temps de soutien téléphonique des familles.

et/ou

**Critères qualitatifs d'appréciation :**

et/ou

**Instance(s) et dispositif de suivi :****Évaluation (le cas échéant)****Type d'évaluation :**

et/ou

**Méthodologie :**

et/ou

**Instance(s) et dispositif de suivi :**

## Délibération n° 04-05 du 23 novembre 2023

### SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023 À L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES (AVVEJ) POUR L'ESPACE PETITE ENFANCE DE L'ÉTABLISSEMENT « RENCONTRE 93 » – CONVENTION

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté départemental n°2023-227 du 10 juillet 2023 autorisant la création de l'Espace Petite Enfance situé 49 boulevard Marcel Sembat, 93500 Saint-Denis géré par l'AVVEJ,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 414 653,75 euros à l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) pour l'Espace Petite Enfance de l'établissement « Rencontre 93 » au titre de janvier à fin juillet 2023,

- APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ),



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*